Décision n° 2014-1422
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 25 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1422
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198601483	LOCATELLI SARL	68 ST AMARIN	1 VHF
199101158	REGIE D ELECTRICITE D HAGONDANGE	57 HAGONDANGE	1 UHF
199102038	SECURITAS FRANCE	29 BREST	2 VHF
199403039	PORT MARITIME NANTES ST-NAZAIRE	44 NANTES	1 VHF
199507657	SOC NAT CHEMINS DE FER FRANCAIS	75 PARIS	2 UHF
199507663	SOC NAT CHEMINS DE FER FRANCAIS	75 PARIS	2 UHF
199602246	TRW FRANCE	21 LONGVIC	1 UHF
199801468	SARL DU TILLEUL	13 CHATEAURENARD	1 UHF
200001818	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	1 UHF
200001819	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	1 UHF
200001820	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	1 UHF
200001821	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	1 UHF
200001822	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	1 UHF
200001824	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	1 UHF
200400256	APM DESHY	51 VAL DES MARAIS	2 VHF
200501907	VRANKEN POMMERY PRODUCTION	51 REIMS	1 UHF
200501944	SERIS SECURITY	33 BLANQUEFORT	2 UHF
201201195	HYDROKARST	83 LA SEYNE SUR MER	2 UHF
201201565	ASHLAND INDUSTRIES FRANCE SAS	95 BEZONS	1 UHF
201300334	ENTREPRISE DE TRAVAUX	94 GENTILLY	1 UHF
201302259	ENTREPRISE DE TRAVAUX	91 VIGNEUX SUR SEINE	1 UHF
201302261	ENTREPRISE DE TRAVAUX	93 PANTIN	1 UHF
201400039	ECOMAT	56 HENNEBONT	2 UHF